



## Arrêt

**n° 131 701 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2014 et notifiée le 21 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 novembre 2013, il a contracté mariage avec Madame [F.M.N.], de nationalité belge.

1.3. Le 21 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

**Motivation en fait :** Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour des courriers d'avocat, des mails, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, divers documents émanant du Togo, son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve que son épouse belge est inscrite comme travailleur ALE, un contrat de bail enregistré, une attestation que son épouse a bénéficié d'une aide du CPAS de Schaerbeek jusqu'en octobre 2013, une composition de ménage, trois fiches de salaire de décembre 2013, janvier et février 2014, des certificats d'immatriculation du Togo, des extraits de comptes ordinaires de société du Togo, des baux de location la preuve que l'intéressé bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation comptable de 2012, la demande de séjour est refusée.

Considérant que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'épouse belge de l'intéressé [M.N.F.] produit trois fiches de salaire de décembre 2013 à février 2014 dont les montants (sic) sont insuffisants par rapport au montant requis .

L'attestation comptable pour l'exercice (sic) 2012 n'a qu'une valeur déclarative mais n'est étayée (sic) par aucun document officiel du Togo.

De plus, bien que l'intéressé dispose de biens mobiliers et immobiliers au Togo, il n'existe aucune garantie que cette activité perdure, de même, il n'existe aucune garantie que les montants dont il dispose au pays soient envoyés vers la Belgique et soient utilisés aux fins du ménage.

Et enfin, rien ne prouve dans le dossier du demandeur que les ressources produites soient suffisantes pour répondre aux besoins du ménage tel que prévu dans le cadre des dispositions de 42, § 1<sup>er</sup> alinéa (sic) 2 de la loi du 15.12.1980 ( ex : loyer, charges, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses, frais de santé etc...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 7, 8, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration ».

2.3. Dans une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse a appliqué automatiquement le seuil du revenu visé à l'article 40 ter de la Loi dès lors qu'elle s'est référée au « montant requis ». Elle souligne que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi « impose cependant à la partie adverse de déterminer « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » la hauteur des moyens de subsistances (sic) « nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 225 915 prononcé le 19 décembre 2013 par le Conseil d'Etat. Elle soutient que la partie défenderesse « a conclu au caractère insuffisant des revenus du ménage mais s'est abstenue de déterminer le montant de (sic) revenus « nécessaires pour permettre (au requérant et à son partenaire) de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », violant par la même l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et du principe belge de bonne administration ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du second moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, s'agissant des fiches de salaire de l'épouse du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « rien ne prouve dans le dossier du demandeur que les ressources produites soient suffisantes pour répondre aux besoins du ménage tel que prévu dans le cadre des dispositions de 42, § 1<sup>er</sup> alinéa (sic) 2 de la loi du 15.12.1980 ( ex : loyer, charges, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses, frais de santé etc...) ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil souligne en outre, à titre de précision, que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du second moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche de ce moyen et les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. A titre de précision, le Conseil souligne que l'annulation de la

décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2014, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE